

**Décision n° DRIEAT-UD95-002-2025 du 11 juin 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°UD95-2025-0294 relative au projet de construction d'une unité de production par électrolyse, de conditionnement et de distribution d'hydrogène sur le territoire de la commune de Beauchamp **classée sous les rubriques 4715 (régime de l'autorisation), 1450 (régime de l'autorisation) et 1416 (régime de la déclaration avec contrôle) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, déposée complète le 26 mai 2025 par la société LAST MHYLE et publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste à faire évoluer une station de production, de conditionnement et de distribution d'hydrogène existante en vue d'augmenter les capacités de stockage en implantant de nouveaux équipements, parmi lesquels un compresseur à hydrures métalliques, un stockage haute pression et une zone de conditionnement en cylindres de semi-remorques ;

Considérant que l'hydrogène sera produit par un électrolyseur d'une puissance maximale de 5 MW ou, le cas échéant, approvisionné ponctuellement par semi-remorques – puis comprimé à 1 000 bars au moyen de deux modules de compression, et que cet hydrogène ainsi comprimé et stocké dans des cylindres à haute pression (1000 bars) sera destiné à approvisionner des véhicules en hydrogène gazeux et à alimenter en hydrogène gazeux des semi-remorques assurant ensuite l'approvisionnement d'autres stations de distribution de la société ne disposant pas d'électrolyseur ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant qui est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration au titre des rubriques **1416 (régime de la déclaration avec contrôle) et 4715 (régime de la déclaration)** ;

Considérant que le projet implique, pour la première fois, le classement du site sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 4715 (dépassement du seuil de l'autorisation fixé à 1 tonne) et 1450 (dépassement du seuil de l'autorisation fixé à 1 tonne) ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre ICPE du site ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Val Parisis dont fait partie la ville de Beauchamp ;

Considérant que le projet est localisé en dehors des zones exposées à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que l'activité projetée est susceptible d'engendrer des nuisances telles que des nuisances sonores et des vibrations, que le projet intégrera autant que possible des dispositifs visant à les atténuer et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le procédé d'électrolyse impliquera des prélèvements d'eau jusqu'à 12 500 m³/an au maximum dans le réseau d'eau public de la ville dont le raccordement au site est déjà effectif dans le cadre des installations déjà déployées, qu'aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet prévoit un rejet d'eau propre et minéralement plus concentrée représentant un volume d'environ un tiers de l'eau consommée issue du procédé de purification

avant électrolyse qui sera soit infiltrée via les eaux pluviales, soit déversée dans le réseau public d'eaux usées selon son volume et sa qualité ;

Considérant que les installations engendreront des rejets d'oxygène et, dans certaines phases de fonctionnement, d'hydrogène sans conséquence pour la qualité de l'air ;

Considérant que le projet entraînera des rotations de véhicules sur le site dont des poids-lourds venant s'approvisionner en hydrogène, mais que l'installation de production d'hydrogène sur le site permettra de limiter la circulation de semi-remorques d'hydrogène sur de longues distances pour approvisionner d'autres stations de la région et que les véhicules à hydrogène ont vocation à remplacer les véhicules thermiques ;

Considérant que l'emprise du projet est prévue sur une zone déjà imperméabilisée et que le maître d'ouvrage n'a pas recensé d'incidence positive ou négative sur la pollution des sols et de l'eau souterraine, car il n'y aura pas de déplacement de terres ;

Considérant que le projet relève de la catégorie et sous-catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement, Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une unité de production, de conditionnement et de distribution d'hydrogène situé à Beauchamp dans le département du Val-d'Oise et présenté par la société LAST MHYLE.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 11 juin 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val-d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.